

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

*Approuvé en Assemblée Générale du 26/09/2003
Modifié en Assemblée Générale du 15/10/2004*

ARTICLE 1 – ORGANISATION GENERALE DU COMITE DEPARTEMENTAL

A) GENERALITES

Le comité départemental regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et a pour but de diriger, organiser et développer la pratique des disciplines régies par la Fédération.

Le papier officiel de correspondance du comité départemental devra obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

Le comité départemental doit transmettre au siège de la Fédération toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

B) ASSOCIATIONS

a) Formalités d'affiliation :

Toute association du territoire du Comité départemental désirant être affiliée à la Fédération Française de Gymnastique doit solliciter son admission par le canal du Comité régional, lequel doit enregistrer cette demande dans un délai de 15 jours. Pour information, il communique cette demande au comité départemental.

Cette demande d'affiliation de l'association doit être accompagnée :

- de l'extrait du Journal officiel contenant la déclaration définie par l'article 5 de la loi 1901,
- de la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Gymnastique,
- du questionnaire en 3 exemplaires précisant l'adresse du siège social, date de la fondation, noms et adresses des membres du comité directeur de l'association,
- de la copie des statuts et du règlement intérieur.

b) Obligations :

- 1) Les associations doivent aviser le secrétariat du comité régional de toutes les modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur admission (changements de statuts, d'adresse, de dirigeants, etc..) ; ce dernier met à jour la base de données dans un délai de 15 jours et en avise le comité départemental,
- 2) Toute correspondance avec le siège fédéral doit être adressée sous couvert du comité départemental (avec avis ou non).

c) Affiliation, cotisation :

Les associations doivent s'affilier ou se ré-affilier et régler leurs cotisations annuelles à la Fédération Française de Gymnastique, au Comité régional et au Comité Départemental en adressant l'ensemble au Comité Régional qui ventillera.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale respective de chaque entité.

Les cotisations doivent être réglées dans le 1^{er} trimestre de la saison sportive commençant au 1er septembre de chaque année. Pour les nouvelles adhésions d'associations, les cotisations doivent être réglées lors de la demande d'affiliation.

d) Licences :

La licence est obligatoire pour tous les membres appartenant à une association et/ou sections d'associations multisports ou omnisports affiliées à la Fédération Française de Gymnastique, conformément à l'article 7, alinéa 3 du règlement intérieur de la Fédération.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants en application du règlement disciplinaire.

En ce qui concerne les modalités, voir l'article 13 du règlement intérieur du comité régional.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 - ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

A - Composition

L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations affiliées au comité départemental, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres donateurs du comité départemental, licenciés ou non à la Fédération.

Les licenciés à titre individuel, peuvent devenir membre de l'Assemblée sous réserve d'être membres bienfaiteurs ou donateurs du comité départemental.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
- 2 - les membres du Comité Directeur,
- 3 - les chargés de Mission départemental
- 4 - les Conseillers Techniques Départementaux
- 5 - les responsables des juges départementaux
- 6 – Un représentant du Comité Régional
- 7 – Un représentant de la FFGym

.....

Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité départemental ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité départemental.

B – Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au « C » ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des associations affiliées au comité départemental, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient du droit de vote.

Les représentants des associations affiliées, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs disposent d'une voix.

Les représentants élus des associations affiliées au comité départemental disposent d'un nombre de voix fixé au « C » ci-après.

C – Collège électoral

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année par mandat renouvelable, par l'assemblée générale de chaque association, à cet effet. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération depuis 3 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité départemental, au 31 août précédant l'assemblée générale départementale concernée :

Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre :		Nombre de représentant et voix de l'association affiliée
1 et 100 :	⇒	1 représentant de 1 à 100 voix
101 et 200 :	⇒	2 représentants de 50% des voix
201 et 300 :	⇒	3 représentants de 1/3 des voix
301 et 400 :	⇒	4 représentants de 1/4 des voix
401 et plus :	⇒	5 représentants de 1/5 des voix

Toutefois, l'assemblée générale de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

- Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.
- Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.
- Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Les membres élus ou candidats au Comité Directeur du comité départemental peuvent être représentant d'une association affiliée.

Chaque représentants d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité départemental du décompte du nombre de voix dont il dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 25 membres du Comité Directeur. Les 25 membres formant le Comité Directeur proposent au collège électoral un candidat Président.

D– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité départemental. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par la poste, ou tout autre moyen moderne laissant trace de son envoi, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée Générale.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des associations affiliées représentant un tiers des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins 15 jours avant la date fixée pour la nouvelle réunion, l'assemblée générale délibère et statue alors sans condition de quorum.

Seules les voix des membres présents définies dans le collège électoral peuvent être exprimées. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 7 des statuts du comité départemental. L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve le procès verbal de l'assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les orientations budgétaires de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le procès verbal de l'assemblée générale et les comptes sont communiqués aux associations affiliées, à la Fédération ainsi qu'à la direction départementale du Ministère des Sports.

L'assemblée générale élit les représentants à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées à la Fédération et membres du comité départemental. Le nombre de représentants à élire est fixé par l'article 9-C-1 du règlement intérieur de la Fédération.

E – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Le quorum des présents pour valablement délibérer au cours de cette assemblée générale extraordinaire est fixé à la moitié des associations représentant un tiers des voix . Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins 15 jours avant la date fixée pour la nouvelle réunion, l'assemblée générale délibère et statue alors sans condition de quorum.

Seules les voix des membres présents définies dans le collège électoral peuvent être exprimées. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

F – Assemblée Générale Elective

Suivant l'article 7 des statuts, l'assemblée générale élective est convoquée par le Président du comité départemental. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur. La convocation, l'ordre du jour et les listes de candidats, après avoir été validés par la commission électorale sont envoyés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée élective.

Le quorum des présents, pour valablement délibérer au cours de cette assemblée générale élective, est fixé à la moitié des associations représentant un tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins 15 jours avant la date fixée pour la nouvelle réunion, l'assemblée générale délibère et statue alors sans condition de quorum.

Seules les voix des membres présents définies dans le collège électoral peuvent être exprimées. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

G – Déroulement des élections

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du comité départemental, au minimum quarante cinq jours avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

Après contrôle de la commission électorale, la liste des candidats, établie par ordre alphabétique et accompagnée du projet sportif, sont adressés aux membres du collège électoral.

Seules les voix des représentants présents peuvent être exprimées. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

a - Bureau de vote.

Chaque bureau est composé d'un Président et de 2 assesseurs, tous non candidats aux élections. Le personnel du comité départemental peut faire partie du bureau de vote.

b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition sont fixés par la commission électorale. Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.

Le personnel du comité départemental peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

c – Modalités de vote

Dans le cadre de leur choix, les représentants définis dans le collège électoral peuvent rayer des noms (présentés par ordre alphabétique) sur le bulletin, de façon correcte, sans signe distinctif ni tout autre indication sous peine de nullité du suffrage exprimé (bulletin nul); tout bulletin déchiré sera considéré comme bulletin nul. Les bulletins blancs ne seront pas pris en compte.

d – Résultats

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés dans l'ordre du plus grand nombre des suffrages obtenus et en fonction des postes à pourvoir. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, à condition d'avoir recueilli au moins 25% des suffrages valablement exprimés au premier tour pour se maintenir au deuxième tour, et au moins 25% des suffrages valablement exprimés au second tour, pour être élu le cas échéant. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à la commission électorale, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans la dite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général.

Les postes non pourvus dans ces catégories, par manque ou par non élection de candidats, restent vacants et pourront être pourvus ultérieurement lors d'une prochaine assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

Il n'y a pas de cooptation possible, seule l'assemblée générale peut élire des candidats aux diverses catégories du comité directeur.

Conformément à l'article 17 des Statuts du comité départemental, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission électorale qui est seule habilitée à proclamer les résultats, tant au premier qu'au second tour.

ARTICLE 3 - COMITE DIRECTEUR

A – Composition

Le comité départemental est administré par un Comité Directeur composé de 25 membres.

La représentation des différentes disciplines au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique départemental par discipline (sept au total), conformément à l'article 8 des statuts départementaux.

B – Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être membre licencié à la Fédération depuis au moins deux saisons complètes, :
 - o au titre d'une association affiliée au comité départemental.
 - o au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité départemental.
- ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- être de nationalité française et n'avoir pas été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales,
- être de nationalité étrangère et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- avoir dix huit ans révolus.

Par ailleurs, les candidats aux postes de représentants des jeunes pratiquants de moins de 26 ans ne pourront se présenter qu'à la condition d'avoir participé à, au moins, une compétition de niveau départemental au cours de la saison sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.

C – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

D – Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.

Il prononce la radiation des associations membres du comité départemental pour non paiement de la cotisation.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence du Comité Départemental, afin de la soumettre à l'approbation du collège électoral. Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles, nécessaires au but poursuivi par le comité départemental, constitution

d'hypothèque sur les dits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité départemental.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité départemental, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

E – Auditeurs à voix consultative

Le médecin départemental, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions.

F - Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

G – Procès-verbaux

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire ou le rapporteur de séance, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité départemental.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - LE PRESIDENT

A - Election

Choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, le Président du comité départemental est élu sur proposition de ceux-ci par le collège électoral.

B – Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.
Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.

C - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

D – Attributions

Le Président départemental est le représentant officiellement mandaté par le Comité Départemental pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale et aux assemblées générales de la Fédération.

Le Président du comité départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions départementales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 5 - LE BUREAU

A - Constitution

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

B - Composition

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de 11 membres. Il comprend, outre le Président du comité départemental, 4 vice-Présidents(es), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e) et le(a) Délégué(e) Technique Général(e) départemental(e), ainsi que trois membres élus.

C - Eligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

D - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

E - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

F - Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Si pour des raisons majeures le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) et responsable(s) des juges assiste(nt) de droit aux réunions à titre consultatif.

G – Validité des délibérations

La présence d'au moins 6 membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

H - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau.

I – Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité départemental.

ARTICLE 6 – Les Vice-Présidents - Attributions

Le(a) vice-Président(e) dûment délégué(e) remplace le Président absent ou empêché.

Les vice-Présidents(es) secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

En outre, chacun d'eux préside en priorité, une des commissions départementales.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire - Attributions

Les attributions du (de la) Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il(elle) rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur les registres des délibérations.

Après approbation du Comité Directeur, le(la) Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il(elle) reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions départementales.

Il(elle) adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, conformément aux articles 3-G et 5-I.

Sur proposition du Président, il(elle) peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 8 – Le Trésorier - Attributions

Le(la) Trésorier(e) veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il(elle) propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il(elle) croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il(elle) présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il(elle) peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Outre les commissions dont la création est prévue par les statuts, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son(leur) représentant, ainsi que les responsables des juges peuvent assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec leur mission.

Ces commissions sont composées d'au moins 4 membres dont un membre du comité directeur et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Le président départemental est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

Les propositions des commissions ne pourront prendre effet qu'après accord du Comité Directeur. Les commissions devront assurer et veiller à l'application des directives données par le Comité Directeur.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur.

Les mises à jour sont communiquées à l'Assemblée Générale.

Aucun remboursement de déplacement ne peut être accordé pour toutes réunions administratives ou techniques se découlant dans le département

ARTICLE 11 – COMPTABILITE – COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur et statuts du comité départemental .

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

Le contrôle s'étend à toute la gestion financière de l'exercice écoulé. Ce pouvoir de contrôle s'étend également à la comptabilité (derniers et matières) des centres bénéficiaires de fonds fédéraux et d'état.

La commission de vérification des comptes est composée de trois titulaires issus de clubs différents élue par l'Assemblée Générale pour une période de trois années. Elle est renouvelable par tiers. Un nouveau

suppléant est élu à chaque Assemblée Générale. Ce nouveau suppléant est issu d'un club désigné par le Comité de Direction.

Chaque année, le vérificateur le plus anciennement élu est rapporteur de la commission. Il est remplacé en fin de mandat par le membre suppléant élu à la précédente Assemblée Générale. Le membre suppléant est convoqué en cas de défaillance d'un des trois membres titulaires.

La convocation des vérificateurs est effectuée par les soins du Président Départemental, en accord avec le(la) Trésorier(e).

Les vérificateurs aux comptes se réunissent au moins une fois par année au siège départemental. Leur rapport est adressé au Président Départemental, qui est chargé d'en donner connaissance au comité de direction avant l'Assemblée Générale.

Au cours de l'Assemblée Générale, le rapporteur donne lecture du procès-verbal de la commission.

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements, sont décidés par le Président, et conformément à la législation en vigueur. Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le Président qu'après consultation du Bureau. Le personnel du comité départemental ne peut postuler à aucune fonction électorale, administrative ou technique, au sein du département.

ARTICLE 13 - LICENCES

Les dispositions applicables relatives à la licence sont prévues par les articles 8 à 10 des statuts et 26 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 14 - MUTATIONS

Les mutations sont régies par les articles 28 à 28-4 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.

Tout litige ou contestation, né d'une demande de mutation d'un licencié non inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau, est de la compétence du comité régional du club d'accueil.

ARTICLE 15- MEMBRES HONORAIRES

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

Les Présidents(es), vice-Présidents(es), secrétaires fédéraux, trésoriers(es) et les membres bénéficiant de l'honorariat, sont invités par le comité départemental aux assemblées générales.

CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 16 - COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Il est constitué au sein du comité départemental, sept comités techniques départementaux chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique départemental de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique départemental de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique départemental de la gymnastique rythmique,
- comité technique départemental du trampoline,
- comité technique départemental de sports acrobatiques (tumbling, acrosport),
- comité technique départemental de l'aérobic,
- comité technique départemental de la gymnastique générale (forme et loisirs).

A – Composition

Chaque comité technique départemental sera composé comme suit :

- sept membres élus(es) par le collège électoral ayant voix délibérative ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés départementaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président départemental.

B – Attributions

Ces comités techniques départementaux sont chargés en particulier d'assurer :

- l'organisation et la régularité des compétitions départementales,
- l'organisation et la régularité des cours et des stages d'animateurs gymniques et de juges départementaux ; les examens sanctionnant ces cours et stages étant organisés à l'échelon régional seulement ;
- de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique.

C – Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur départemental, dénommé représentant technique départemental, selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

D – Candidatures

Les candidatures aux comités techniques départementaux doivent être adressées individuellement au siège du comité départemental au moins vingt et un jours avant le scrutin, par pli recommandé avec accusé de réception.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique, est adressée aux membres du collège électoral.

E – Eligibilité

Pour être éligible aux comités techniques départementaux, tout candidat doit :

- être membre licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité départemental depuis au moins trois saisons complètes et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité,
- s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité départemental, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un candidat ne peut postuler que pour un seul des comités techniques.

Ne sont pas éligibles les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat, ainsi que les salariés techniques du département.

F – Durée du mandat

Les candidats sont élus pour quatre ans et rééligibles. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

ARTICLE 17 –REPRESENTANTS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Les techniciens élus proposent l'un d'entre-eux au collège électoral, pour le poste de représentant technique départemental de leur discipline au sein du comité directeur.

Les cadres techniques sportifs d'Etat ainsi que les cadres techniques préposés du comité départemental ne peuvent prétendre aux postes de représentants techniques départementaux.

ARTICLE 18- DELEGUE TECHNIQUE GENERAL DEPARTEMENTAL

Le Délégué Technique Général départemental est élu par le Comité Directeur. Il siège en cette qualité au Bureau. Il est l'un des représentants techniques départementaux élus par le collège électoral.

ARTICLE 19 - MANIFESTATIONS DEPARTEMENTALES

Le comité départemental patronne toutes les finales et manifestations départementales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité départemental publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

ARTICLE 20 – CENTRE DE FORMATION DE CADRES ET DE GYMNASTES

Le comité met, si possible, en place des centres départementaux ayant pour objet :

- la formation initiale et continue des cadres.
- l'entraînement des gymnastes.

Ces centres permettent une amélioration de la représentation départementale ainsi que des entraînements tout en assurant leur insertion sociale.

CHAPITRE III – VOTES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - VOTES ET MAJORITE

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs, ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise. Les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 27 des statuts du comité départemental.

- Le règlement intérieur a été adopté suite à la création du Comité Départemental, à **Eaubonne le vendredi 26 septembre 2003**
- Modifiés par l'Assemblée Générale, tenue à **Eaubonne le « 15/10/2004 »**
- Modifiés par l'Assemblée Générale,
- Modifiés par l'Assemblée Générale,
- Modifiés par l'Assemblée Générale,
- Modifiés par l'Assemblée Générale,.

Le Secrétaire départementale :

LANDAIS Alain

Le Président départemental :



GOLDSCHMID Albert



Assemblée Générale Extraordinaire du 15/10/2004

1. MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le président départemental, nous présente un projet de modification des statuts et des règlements intérieurs.

Article 8 – Attribution et composition :

Le comité départemental est administré par un comité directeur de 30 membres (***au lieu de 25 membres***) page 5 des statuts.

Adopté à l'unanimité par les membres présents

Article 5 – Composition :

Le bureau du Comité Directeur élu pour quatre ans, est composé de 11 membres. Il comprend outre le Président du comité départemental, 4 vice-présidents (es) (***au lieu de 3***), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), et le (a) délégué(e) technique générale départemental(e), ainsi que trois membres élus (***au lieu de quatre***). Page 10 du règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité par les membres présents

Article 16/a – Composition :

Chaque comité Technique Départemental sera composé comme suit :
Sept membres (***au lieu de cinq techniciens (es)***) élus (es) par le collège électoral ayant voix délibérative. Page 14 du règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité par les membres présents

Le Secrétaire départementale :

Le Président départemental :

LANDAIS Alain

GOLDSCHMID Albert